



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté et  
de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-04-02-0000-1**  
portant répartition du nombre de jurés d'assises dans le département de l'Ardèche  
pour l'année 2025

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre du Mérite,**

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

Vu la circulaire n°79-94 du Ministre de l'Intérieur du 19 février 1979 relative à la désignation des jurés ;

Considérant qu'aux termes de l'article A 36-12 du code de procédure pénale, le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle dans le ressort de la cour d'assises de l'Ardèche est de 420 ;

Considérant les chiffres de la population des communes du département de l'Ardèche résultant du dernier recensement de l'INSEE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le nombre total des jurés, fixé à 420, à inscrire en 2025 sur la liste des jurés d'assises de l'Ardèche, est réparti ainsi qu'il suit, par commune ou communes regroupées, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Un tirage au sort sera effectué par les communes ou communes regroupées, suivant les modalités précisées par la circulaire jointe au présent arrêté.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

- Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet :  
télérecours : <https://www.telerecours.juradm.fr/>

En l'absence de cette mention, les délais ne sont pas opposables au requérant.

Privas, le **02 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Tsabelle ARRIGHI

## Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2025

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
Davézieux	3 144	13	39	Davézieux
Boulieu-lès-Annonay	2 332			
Saint-Cyr	1 404			
Saint-Marcel-lès-Annonay	1 383			
Saint-Clair	1 225			
Savas	897			
Roiffieux	2 724	12	36	Roiffieux
Vernosc-lès-Annonay	2 594			
Villevoceance	1 183			
Talencieux	1 111			
Vanosc	952			
Vocance	623			
Thorrenc	255			
Saint-Julien-Vocance	223			
Monestier	62			
Peaugres	2 305	12	36	Peaugres
Félines	1 754			
Serrières	1 117			
Charnas	904			
Saint-Désirat	849			
Limony	785			
Vinzieux	483			
Bogy	448			
Colombier-le-Cardinal	327			
Saint-Jacques-d'Atticieux	290			
Brossainc	250			
Annonay	16 359	20	60	Annonay
Saint-Félicien	1 125	5	15	Saint-Félicien
Saint-Victor	946			
Colombier-le-Vieux	652			
Arlebosc	324			
Bozas	256			
Pailharès	243			
Vaudevant	209			
Saint-Jean-de-Muzols	2 507	13	39	Saint-Jean-de-Muzols
Mauves	1 191			
Vion	944			
Étables	936			
Plats	843			
Saint-Barthélemy-le-Plain	842			
Lemps	797			
Glun	693			
Colombier-le-Jeune	571			
Sécheras	524			
Cheminas	404			
Boucieu-le-Roi	254			
Tournon-sur-Rhône	10 835	14	42	Tournon-sur-Rhône

## Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2025

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
Saint-Sauveur-de-Montagut	1 103	6	18	Saint-Sauveur-de-Montagut
Les Ollières-sur-Eyrieux	1 011			
Dunière-sur-Eyrieux	436			
Saint-Michel-de-Chabrillanoux	404			
Gluiras	368			
Chalencon	338			
Marcols-les-Eaux	279			
Saint-Vincent-de-Durfort	269			
Saint-Étienne-de-Serre	207			
Beauvène	206			
Saint-Maurice-en-Chalencon	200			
Saint-Julien-du-Gua	169	7	21	Le Pouzin
Le Pouzin	2 883			
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1 434			
Rompon	1 131	11	33	Privas
Privas	8 567			
Chomérac	3 004			
Coux	1 659			
Veyras	1 510			
Alissas	1 447			
Saint-Priest	1 320			
Flaviac	1 240			
Lyas	598			
Pranles	510			
Rochessauve	461			
Creysseilles	153			
Pourchères	135			
Gourdon	80			
Ajoux	79			
Freyssenet	46	16	48	Chomérac
La Voulte-sur-Rhône	4 828			
Vernoux-en-Vivarais	1 970			
Beauchastel	1 840			
Saint-Laurent-du-Pape	1 600			
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	784			
Silhac	382			
Châteauneuf-de-Vernoux	265			
Saint-Jean-Chambre	254			
Saint-Cierge-la-Serre	248			
Saint-Apollinaire-de-Rias	206			
Gilhac-et-Bruzac	178			
Saint-Julien-le-Roux	118			
Jaujac	1 291			
Thueyts	1 213			
Prades	1 180			
Lalevade-d'Ardèche	1 131			
Meyras	929			
Montpezat-sous-Bauzon	737			
Pont-de-Labeaume	583			
Burzet	525			
Fabras	444			
Saint-Pierre-de-Colombier	440			
La Souche	376			
Mayres	264			
Chirols	234			
Barnas	206			
Saint-Cirgues-de-Prades	139			
Péreyres	50			

## Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2025

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
Cruas	3 069			
Rochemaure	2 278			
Meysse	1 372			
Baix	1 268			
Saint-Lager-Bressac	953			
Saint-Vincent-de-Barrès	833			
Saint-Symphorien-sous-Chomérac	787	18	54	Cruas
Saint-Martin-sur-Lavezon	433			
Saint-Bauzile	326			
Saint-Pierre-la-Roche	62			
Alba-la-Romaine	1 489			
Aubignas	468			
Saint-Thomé	465			
Valvignères	439			
Le Teil	8 841	11	33	Le Teil
Vals-les-Bains	3 495			
Ucel	2 056			
Labégude	1 359			
Vallées-d'Antraigues-Asperjoc	867			
Saint-Julien-du-Serre	865			
Saint-Andéol-de-Vals	516			
Genestelle	275	13	39	Vals-les-Bains
Labastide-sur-Bésorgues	259			
Juvinas	175			
Saint-Joseph-des-Bancs	174			
Aizac	170			
Laviolle	103			
Mézilhac	97			
Vesseaux	2 020			
Saint-Privat	1 664			
Saint-Didier-sous-Aubenas	930	7	21	Vesseaux
Saint-Étienne-de-Boulogne	414			
Saint-Michel-de-Boulogne	148			
Saint-Étienne-de-Fontbellon	2 880			
Saint-Sernin	1 772			
Lachapelle-sous-Aubenas	1 699			
Vinezac	1 410			
Mercuer	1 245	13	39	Saint-Étienne-de-Fontbellon
Ailhon	551			
Fons	328			
Lentillères	234			
Aubenas	12 403	16	48	Aubenas
Villeneuve-de-Berg	3 028			
Lavilledieu	2 230			
Lussas	1 154			
Saint-Jean-le-Centenier	856			
Mirabel	736			
Saint-Germain	710			
Saint-Pons	294			
Darbres	259	13	39	Villeneuve-de-Berg
Saint-Maurice-d'Ibie	216			
Berzème	161			
Sceautres	151			
Saint-Andéol-de-Berg	121			
Saint-Laurent-sous-Coiron	116			
Saint-Gineys-en-Coiron	114			
Bourg-Saint-Andéol	7 187	9	27	Bourg-Saint-Andéol
Viviers	3 667			
Saint-Marcel-d'Ardèche	2 379			
Saint-Montan	1 926			
Saint-Just-d'Ardèche	1 681	15	45	Viviers
Saint-Martin-d'Ardèche	947			
Gras	618			
Bidon	256			
Larnas	250			

## Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2025

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
Vallon-Pont-d'Arc	2 435	9	27	Vallon-Pont-d'Arc
Saint-Remèze	854			
Labastide-de-Virac	311			
Orgnac-l'Aven	587			
Salavas	711			
Vagnas	603			
Bessas	225			
Grospierres	911			
Sampzon	240			
Ruoms	2 281	11	33	Ruoms
Lagorce	1 179			
Saint-Alban-Auriolles	1 083			
Vogüé	1 081			
Lanas	448			
Labeaume	674			
Pradons	496			
Chauzon	419			
Balazuc	372			
Saint-Maurice-d'Ardèche	332			
Rocheolombe	218			
Lachamp-Raphaël	58	6	18	Coucouron
Saint-Martial	268			
Borée	147			
La Rochette	63			
Coucouron	782			
Saint-Étienne-de-Lugdarès	408			
Lespéron	314			
Le Béage	255			
Le Lac-d'Issarlès	252			
Saint-Cirgues-en-Montagne	222			
Sainte-Eulalie	213			
Lanarce	207			
Lachapelle-Graillose	191			
Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle	176			
Cros-de-Géorand	149			
Issarlès	125			
Mazan-l'Abbaye	122			
Usclades-et-Rieutord	117			
Sagnes-et-Goudoulet	116			
Laveyrune	104			
Issanlas	100			
Cellier-du-Luc	86			
Le Plagnal	77			
Saint-Alban-en-Montagne	69			
Le Roux	61			
Borne	49			
Astet	48			
Lavillatte	43			

## Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2025

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
Lablachère	2 213			
Joyeuse	1 741			
Rosières	1 280			
Payzac	538			
Chandolas	535			
Valgorge	420			
Saint-Genest-de-Beuzon	337			
Ribes	325			
Rocles	257			
Beaumont	254	12	36	Lablachère
Vernon	223			
Sablères	174			
Planzolles	158			
Saint-André-Lachamp	153			
Laboule	145			
Saint-Mélany	100			
Faugères	94			
Dompnac	64			
Loubaresse	49			
Lamastre	2 361			
Désaignes	1 156			
Empurany	603			
Le Crestet	521			
Saint-Barthélemy-Grozon	497			
Gilhoc-sur-Ormèze	464	9	27	Lamastre
Saint-Basile	340			
Saint-Prix	270			
Nozières	244			
Labatie-d'Andaure	199			
Lafarre	40			
Les Vans	2 653			
Saint-Paul-le-Jeune	965			
Chambonas	955			
Les Assions	764			
Berrias-et-Casteljau	755			
Banne	658			
Beaulieu	524			
Gravières	513	13	39	Les Vans
Saint-André-de-Cruzières	462			
Les Salelles	383			
Malarce-sur-la-Thines	242			
Saint-Pierre-Saint-Jean	181			
Malbosc	146			
Sainte-Marguerite-Lafigère	113			
Montselgues	83			
Saint-Sauveur-de-Cruzières	544			
Sarras	2 242			
Andance	1 201			
Eclassan	1 031			
Champagne	577			
Arras-sur-Rhône	528	12	36	Sarras
Peyraud	494			
Ozon	380			
Saint-Étienne-de-Valoux	296			
Quintenas	1 707			
Ardoix	1 248			
Guilhaud-Granges	10 965	14	42	Guilhaud-Granges
Saint-Péray	7 538	10	30	Saint-Péray

## Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2025

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
Cornas	2 328	7	21	Cornas
Saint-Romain-de-Lerps	913			
Châteaubourg	238			
Alboussière	998			
Champis	616			
Saint-Sylvestre	509			
Charmes-sur-Rhône	3 044	13	39	Charmes-sur-Rhône
Saint-Georges-les-Bains	2 408			
Soyons	2 299			
Toulaud	1 727			
Boffres	610			
Satillieu	1 501	8	24	Satillieu
Saint-Alban-d'Ay	1 420			
Saint-Romain-d'Ay	1 221			
Préaux	709			
Saint-Jeure-d'Ay	493			
Lalouvesc	374			
Saint-Symphorien-de-Mahun	119			
Saint-Pierre-sur-Doux	112			
Largentière	1 573	8	24	Largentière
Laurac-en-Vivarais	1 032			
Chassiers	1 019			
Montréal	577			
Sanilhac	448			
Uzer	415			
Joannas	295			
Rocher	275			
Tauriers	200			
Chazeaux	145			
Prunet	136			
Saint-Agrève	2 350			
Saint-Julien-d'Intres	310			
Devesset	298			
Mars	254			
Rochepaule	240			
Saint-André-en-Vivarais	210			
Lachapelle-sous-Chanéac	163			
Saint-Jeure-d'Andaure	93			
Saint-Clément	90			
Le Cheylard	2 849	11	33	Le Cheylard
Saint-Martin-de-Valamas	1 092			
Belsentes	553			
Mariac	551			
Saint-Pierreville	517			
Arcens	379			
Accons	373			
Saint-Michel-d'Aurance	265			
Chanéac	256			
Saint-Jean-Roure	242			
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	211			
Dornas	202			
Saint-Barthélemy-le-Meil	201			
Albon-d'Ardèche	158			
Jaunac	117			
Saint-Genest-Lachamp	113			
Saint-Christol	105			
Issamoulenc	93			
Le Chambon	56			
Saint-Andéol-de-Fourchades	55			
TOTAL	313622	420	1260	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## Code de procédure pénale

### Article 260

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023**

Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Livre II : Des juridictions de jugement (Articles 231 à 566)

Titre Ier : De la cour d'assises et de la cour criminelle départementale (Articles 231 à 380-22)

Sous-titre Ier : De la cour d'assises (Articles 231 à 380-15)

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises (Articles 240 à 267)

Section 2 : Du jury (Articles 254 à 267)

Paragraphe 2 : De la formation du jury (Articles 259 à 267)

#### Article 260

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023**

Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, mille huit cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à deux cents.

Un arrêté du ministre de la justice peut, pour la liste annuelle de chaque cour d'assises, fixer un nombre de jurés plus élevé que celui résultant des dispositions du premier alinéa, si le nombre de sessions tenues chaque année par la cour d'assises le justifie.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## **Code de procédure pénale**

### **Version en vigueur au 22 mars 2024**

Partie Arrêtés (Articles A1 à A53-10)

Livre II : Des juridictions de jugement (Articles A36-12 à A37-33)

Titre Ier : De la cour d'assises (Articles A36-12 à A36-13)

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises (Articles A36-12 à A36-13)

Article A36-12

**Version en vigueur depuis le 29 mai 2020**

**Modifié par Arrêté du 18 mai 2020 - art. 1**

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE****Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 260, le nombre des jurés figurant sur les listes annuelles établies dans le ressort des cours d'assises énumérées ci-dessous est fixé comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE JURÉS figurant sur la liste annuelle
Alpes-Maritimes	1 000
Ardèche	420
Aude	360
Bouches-du-Rhône	2 000
Charente	300
Côte-d'Or	600
Dordogne	400
Eure	500
Guadeloupe	450
(Arr. 26 mai 2004, art. 2,1°) Guyane	550
Haute-Marne	300
Haute-Savoie	600
Ille-et-Vilaine	900
Indre	230
(Arr. 26 mai 2004, art. 2,2°) Martinique	550
Mayenne	300
Meurthe-et-Moselle	600
Nièvre	230
Paris	2 300
Savoie	390
(Arr. 13 sept. 2006, art. 2) Seine-et-Marne	1 400
Seine-Saint-Denis	2 000
Val-de-Marne	1 700
Var	1 000
Yonne	350

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables si, en raison de l'évolution officiellement constatée du nombre des habitants du ressort de la cour d'assises, le nombre des jurés résultant des dispositions du premier alinéa de l'article 260 dépasse celui fixé ci-dessus.



Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Article A36-13

Modifié par Arrêté du 18 mai 2020 - art. 2

La liste des jurés suppléants prévue par l'article 264 comprend :

- 1° Sept cents jurés pour les cours d'assises de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;
- 2° Six cents jurés pour la cour d'assises du Val-de-Marne ;
- 3° Quatre cent cinquante jurés pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, de Seine-et-Marne et des Yvelines ;
- 4° Deux cent cinquante jurés pour les cours d'assises des Alpes-Maritimes, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, de la Moselle, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine-Maritime, du Val-d'Oise et du Var ;
- 5° Deux cents jurés pour les cours d'assises du Cher, de la Guyane, de la Marne, de la Martinique, de Meurthe-et-Moselle et de La Réunion ;
- 6° Cent cinquante jurés pour les cours d'assises de l'Aisne, de l'Ardèche, de l'Aude, du Calvados, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Finistère, du Gard, de la Guadeloupe, de la Haute-Garonne, de la Haute-Savoie, de l'Hérault, de l'Isère, de Maine-et-Loire, de la Meuse, de l'Oise, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Sarthe, de la Savoie, de la Somme, de Vaucluse, des Vosges et de l'Yonne ;
- 7° Soixante-dix jurés pour la cour d'assises de la Polynésie française ;
- 8° Cinquante jurés pour la cour d'assises de la Nouvelle-Calédonie ;
- 9° Cent jurés pour les autres cours d'assises.





**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
citoyenneté et de la  
légalité**

**Bureau des élections et de l'administration générale**

Affaire suivie par : Yasmina ARRAR-MADADI  
Tél. : 04 75 66 50 65 – 07 87 28 11 75  
yasmina.arrar-madadi@ardeche.gouv.fr

Privas, le 15 mars 2024

La Préfète de l'Ardèche,

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à :

Monsieur le Sous-Préfet de Largentière  
Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône  
Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Privas

- OBJET :** Dispositions relatives aux jurés d'assises pour 2025 – Établissement de la liste préparatoire des jurés.
- REF :** Code de procédure pénale (articles 254 et suivants) ;  
Circulaire n°79-94 du Ministre de l'Intérieur du 19 février 1979 relatif à la désignation des jurés.
- P.J :** Extrait du Code de procédure pénale ;  
Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés d'assises dans le département de l'Ardèche pour l'année 2025.

En application des dispositions du Code de procédure pénale visées en référence, dont vous trouverez copie ci-jointe, et comme chaque année, il vous appartient de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré à la cour d'assises de l'Ardèche pour l'année 2025.

Afin que cette opération puisse, sans tarder, être mise en œuvre par vos soins, je vous fais parvenir sous ce pli copie de mon arrêté en date de ce jour fixant la répartition par commune ou communes regroupées des 420 jurés devant composer la liste du juré criminel.

### **I – Modalités du tirage au sort**

La loi n'a pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci pourront donc varier suivant les initiatives ou possibilités locales.

Le tirage portera toujours sur la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes) prévue par le Code électoral (article L.17).

Les deux procédés exposés ci-après ne sont donc donnés qu'à titre indicatif et nécessitent seulement de disposer de pions numérotés :

**1<sup>er</sup> procédé :** Un premier tirage au sort donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second celui de la ligne et par conséquent le nom du juré.

**2<sup>em</sup> procédé** : Un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Le tirage au sort devant avoir lieu publiquement il sera indispensable d'organiser, en temps utile, une publicité appropriée au niveau des communes.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées le tirage au sort devra porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées et devra être effectué selon le procédé suivant :

Le registre de la plus importante des communes regroupées ne subit aucune annotation. Le registre de la seconde commune la plus peuplée des autres communes regroupées sera annoté au crayon effaçable. En face du nom du premier électeur, un numéro sera attribué, correspondant au numéro suivant le dernier du registre de la commune la plus importante. Il en ira de même, éventuellement, pour le registre de la troisième commune et ainsi de suite.

Ces opérations seront effectuées autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Ce tirage sera effectué en présence du maire de chacune des autres communes ou d'un représentant dûment mandaté par ce magistrat municipal.

De plus, j'appelle tout particulièrement votre attention, sur les points suivants :

- le nombre de noms à tirer au sort doit être **le triple** de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription considérée (commune ou communes regroupées),
- pour la constitution de la liste préparatoire, ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de **23 ans** au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2025.

La liste des noms tirés au sort devra être dressée par ordre alphabétique. Il conviendra d'indiquer les noms, les prénoms, le nom de jeune fille pour les femmes mariées ou veuves, la date et le lieu de naissance, l'adresse, la profession.

Chaque nom tiré au sort fera l'objet d'un petit bulletin (5 x 6 cm) indiquant simplement le nom, le prénom et la commune de l'intéressé.

## **II – Utilisation des listes générales des électeurs**

Les cas d'incompatibilité et d'incapacités résultant des articles 255 à 258-2 du Code de procédure pénale, et notamment les personnes qui ont rempli des fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ne seront pas contrôlés. Ce contrôle sera effectué avant l'établissement de la liste annuelle des jurés par la commission relevant de l'autorité judiciaire prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale.

De même, il n'est pas prévu l'exclusion a priori des personnes inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune qui n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la Cour d'assises. Ces personnes pourront demander leur dispense au président de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale.

Le tirage au sort qui correspondrait au nom d'une personne rayée de la liste générale des électeurs pour quelque cause que ce soit sera considéré comme nul.

## **III – Calendrier des opérations et rôle des maires après établissement de la liste communale préparatoire**

L'article 261-1 du code de procédure pénale prévoit que la liste préparatoire doit être dressée en deux exemplaires dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis **avant le 15 juillet 2024, au secrétariat greffe du Tribunal Judiciaire de Privas** (parquet de la cour d'assises / Tél : 04.75.66.40.77).

La date du 15 juillet constitue, bien entendu, la limite extrême et il y aurait intérêt à ce que le tirage au sort et l'envoi de la liste soient effectués dans les meilleurs délais pour l'ensemble des communes concernées.

Par ailleurs, il vous appartient de procéder aux mesures d'information énumérées par l'article 261-1 du Code de procédure pénale :

– avertir les personnes qui ont été tirées au sort et leur demander de vous préciser leur profession et de vous indiquer si elles ont exercé effectivement les fonctions de jurés au cours des quatre années précédentes dans le département.

– indiquer à ces personnes qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1<sup>er</sup> septembre, au président de la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale, à être dispensées des fonctions de juré.

– informer le secrétariat du greffier en chef du Tribunal Judiciaire de Privas des inaptitudes légales résultant des articles 255 à 258-1 du Code de procédure pénale que vous aurez relevées parmi les personnes tirées au sort.

Enfin, il est indispensable que les personnes tirées au sort à ce stade soient informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés.

La liste annuelle des jurés retenus vous sera communiquée par la commission prévue aux articles 262 et 263 du Code de procédure pénale.

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## **Code de procédure pénale**

### **Version en vigueur au 22 mars 2024**

Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Livre II : Des juridictions de jugement (Articles 231 à 566)

Titre Ier : De la cour d'assises et de la cour criminelle départementale (Articles 231 à 380-22)

Sous-titre Ier : De la cour d'assises (Articles 231 à 380-15)

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises (Articles 240 à 267)

Section 2 : Du jury (Articles 254 à 267)

#### **Article 254**

Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

#### **Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré (Articles 255 à 258-2)**

##### **Article 255**

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

##### **Article 256**

Sont incapables d'être jurés :

- 1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;
- 2° (Abrogé) ;
- 3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- 4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;
- 5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;
- 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;
- 7° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique.

*NOTA :*

*Les articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique ont été abrogés et codifiés par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 aux articles L. 3211-1 et suivants dudit code.*

##### **Article 257**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;

2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

#### Article 258

Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

#### Article 258-1

Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

#### Article 258-2

Peuvent seules être inscrites sur la liste annuelle du jury d'assises établie pour le ressort de chaque cour d'assises les personnes n'ayant pas exercé les fonctions de juré ou de citoyen assesseur au cours des cinq années précédant l'année en cours et n'ayant pas été inscrites, l'année précédente, sur une liste annuelle du jury ou sur une liste annuelle des citoyens assesseurs.

*NOTA : Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 art 54 II : l'article 258-2 du code de procédure pénale est applicable à titre expérimental à compter du 1er janvier 2012 dans au moins deux cours d'appel et jusqu'au 1er janvier 2014 dans au plus dix cours d'appel. Les cours d'appel concernées sont déterminées par un arrêté du garde des sceaux.*

### **Paragraphe 2 : De la formation du jury (Articles 259 à 267)**

#### Article 259

Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

#### Article 260



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, mille huit cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à deux cents.

Un arrêté du ministre de la justice peut, pour la liste annuelle de chaque cour d'assises, fixer un nombre de jurés plus élevé que celui résultant des dispositions du premier alinéa, si le nombre de sessions tenues chaque année par la cour d'assises le justifie.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

### Article 261

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

### Article 261-1

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1er septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire est tenu d'informer le directeur de greffe de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257, qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

#### NOTA :

*Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.*

### Article 262

La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux judiciaires, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

Cinq conseillers départementaux désignés chaque année par le conseil départemental, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris et, à Lyon, deux conseillers désignés par le conseil départemental du Rhône et trois conseillers désignés par le conseil de la métropole de Lyon ; pour chacune des deux cours d'assises de Corse, cinq conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**NOTA :**

*Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.*

### Article 263

La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le directeur de greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1er), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

La liste est définitivement arrêtée dans l'ordre du tirage au sort, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

### Article 264

Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises.

Le nombre des jurés figurant sur cette liste, qui ne peut être inférieur à cinquante ni supérieur à sept cents, est fixé, pour chaque cour d'assises, par arrêté du ministre de la justice.

### Article 264-1

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 260, aux deux premiers alinéas de l'article 261-1 et au premier alinéa de l'article 263, le calendrier des opérations nécessaires à l'établissement de la liste annuelle des jurés est fixé par décret en Conseil d'Etat.

*NOTA : Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 art 54 II : l'article 264-1 du code de procédure pénale est applicable à titre expérimental à compter du 1er janvier 2012 dans au moins deux cours d'appel et jusqu'au 1er janvier 2014 dans au plus dix cours d'appel. Les cours d'appel concernées sont déterminées par un arrêté du garde des sceaux.*

### Article 265

La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal judiciaire, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal judiciaire, siège de la cour d'assises, ou leur délégué est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale.

**NOTA :**

*Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.*

### Article 266

**Modifié par LOI n°2023-1059 du 20 novembre 2023 - art. 14**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal judiciaire, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale. Ces nombres sont portés respectivement à quarante-cinq et à quinze pour la cour d'assises de Paris ainsi que pour les cours d'assises désignées par arrêté du ministre de la justice. Ils peuvent également être portés à quarante-cinq et à quinze si le premier président de la cour d'appel estime qu'un nombre important de jurés risque de ne pas répondre à la convocation ou d'être dispensé en application de l'article 258.

Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal judiciaire, siège de la cour d'assises, ou leur délégué.

Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 267.

**NOTA :**

*Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.*

**Article 267**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le greffier de la cour d'assises convoque, par courrier, chacun des jurés titulaires et suppléants. Cette convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Elle rappelle l'obligation, pour tout citoyen requis, de répondre à cette convocation sous peine d'être condamné à l'amende prévue par l'article 288. Elle invite le juré convoqué à renvoyer, par retour du courrier, au greffe de la cour d'assises le récépissé joint à la convocation, après l'avoir dûment signé.

Si nécessaire, le greffier peut requérir les services de police ou de gendarmerie aux fins de rechercher les jurés qui n'auraient pas répondu à la convocation et de leur remettre celle-ci.

